

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973)

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

**n° 80.030 du 3 mai 1999
A. 82.465/IX-1641**

En cause : Willy VAN DOORNE,
demeurant à ANVERS,
Begijnenstraat 42

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me P. PEETERS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Brederode 13.

LE PRÉSIDENT DE LA IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 1999 par laquelle Willy VAN DOORNE demande la suspension de l'exécution de la décision du 29 septembre 1998 du secrétaire général du Ministère de la Justice le suspendant dans ses fonctions dans l'intérêt du service à partir du 24 septembre 1998;

Vu la requête introduite simultanément par laquelle le même requérant demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. W. VAN NOTEN, premier auditeur chef de section;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 24 mars 1999 fixant l'affaire à l'audience du 19 avril 1999;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me I. MARTENS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me P. PEETERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. W. VAN NOTEN, premier auditeur chef de section, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le requérant est directeur de l'établissement pénitentiaire d'Anvers. Auparavant, il était directeur de l'établissement pénitentiaire d'Ypres.

1.2. Une procédure disciplinaire a été entamée à l'encontre du requérant en raison de faits qui se seraient produits alors qu'il était directeur de l'établissement pénitentiaire d'Ypres.

1.3. Par lettre du 13 juillet 1998, le directeur de l'établissement pénitentiaire d'Ypres informe le Ministre de la Justice que, tard dans la soirée du vendredi 10 juillet, au cours de la nuit qui a suivi et dans la matinée du samedi 11 juillet 1998, lui-même ainsi que trois membres du personnel ont continuellement été importunés par téléphone par le requérant; à cette occasion, tant eux-mêmes que les membres de leur famille auraient reçu des menaces, allant jusqu'à l'attentat contre leur vie.

Le requérant s'est probablement comporté de la sorte en raison de la comparution des intéressés comme témoins dans l'affaire disciplinaire mentionnée sous 1.2.

Le 17 juillet 1998, le directeur général des établissements pénitentiaires fait une déclaration de "cette infraction" auprès du procureur du Roi d'Ypres. En vertu de l'article 1er de l'arrêté royal du 14 mai 1971 portant instructions

spéciales applicables aux agents des services extérieurs de l'Administration des établissements pénitentiaires, le requérant se voit refuser l'accès à l'établissement pénitentiaire.

1.4. Par lettre recommandée du 27 août 1998, le requérant est informé qu'une deuxième procédure disciplinaire est entamée à son encontre concernant les menaces de mort proférées par téléphone et que l'audition qui aura lieu à ce sujet vaut également comme audition au sens de l'article 1er de l'arrêté royal du 1er juin 1964 relatif à la suspension des agents de l'État dans l'intérêt du service.

1.5. Comme en atteste le procès-verbal d'audition du 7 septembre 1998, le requérant déclare ne plus pouvoir se souvenir en rien de la nuit au cours de laquelle les menaces auraient été proférées, en conséquence "d'une forte consommation d'alcool et de médicaments".

1.6. Par note du 24 septembre 1998, le directeur général des établissements pénitentiaires propose au secrétaire général du Ministère de la Justice de suspendre le requérant dans l'intérêt du service en raison des menaces de mort.

1.7. Par la décision actuellement attaquée du 29 septembre 1998 du secrétaire général du Ministère de la Justice, le requérant est suspendu dans l'intérêt du service à partir du 24 septembre 1998, en raison des reproches qu'il a formulés et des menaces de mort qu'il a proférées.

1.8. Le 14 décembre 1998, la chambre interdépartementale de recours a, sur le recours du requérant, émis un avis défavorable, en sorte que la suspension dans l'intérêt du service est maintenue.

2. Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être prononcée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée et que l'exécution immédiate de cette décision risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

2.1. Considérant que, dans l'exposé que fait le requérant à propos du préjudice grave difficilement réparable que la décision attaquée lui cause, diverses considérations concernent purement la légalité de la décision attaquée; que ces

considérations ne peuvent, bien entendu, être retenues comme éléments de preuve de l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'en revanche, les considérations suivantes sont pertinentes:

"Le requérant habite avec sa famille à l'intérieur du complexe immobilier de la prison anversoise (logement de fonction). Il en résulte qu'il est confronté en permanence au fonctionnement de la prison et que cette suspension lui est donc constamment remise en mémoire. Psychiquement, il ne parvient dès lors pas à prendre quelque distance par rapport à cette situation, ce qui est très pénible.

De surcroît, il rencontre forcément un grand nombre de membres du personnel. Ils ne sont nullement au courant - et ne peuvent d'ailleurs pas l'être - des circonstances exactes de la suspension, la prison anversoise ne jouant aucun rôle dans toute cette affaire.

Les rumeurs les plus extravagantes circulent donc et le requérant se sent regardé par certains collègues comme un criminel et exclu tel un paria.

Le requérant et son épouse ne peuvent quasi plus supporter la pression psychique générée par la situation. Le rapport de leurs médecins traitants en témoigne.";

2.2. Considérant qu'en raison de son caractère, de toute évidence, temporaire et non disciplinaire, une suspension préventive ne saurait causer, en principe, de préjudice qui ne puisse être adéquatement réparé par un arrêt d'annulation; que la question est de savoir si le requérant apporte des éléments justifiant la conclusion qu'en l'espèce, il en va exceptionnellement autrement; que le requérant est resté en défaut d'en faire la démonstration;

Considérant que deux enquêtes disciplinaires et une enquête pénale sont en cours à l'encontre du requérant; qu'il peut difficilement être admis que la pression psychique dont il se plaint serait à ce point liée à sa seule suspension préventive qu'en cas de suspension de cette mesure, cette pression disparaîtrait nonobstant la poursuite des enquêtes visées; que, du reste, il ressort seulement des attestations médicales produites par le requérant que sa suspension préventive a fait croître cette pression psychique, non qu'elle l'a fait naître;

Considérant qu'il peut tout aussi difficilement être admis que les rumeurs qui circulent au sujet du requérant prendraient fin avec la suspension de sa suspension préventive; qu'il faut savoir en effet qu'une suspension préventive est, par définition, liée à une enquête disciplinaire, et qu'elle ne comporte aucune appréciation quant à la question de la culpabilité en sorte que seul un résultat

favorable de cette enquête pour le requérant peut faire cesser les rumeurs concernant sa personne;

Considérant qu'en l'absence de préjudice grave difficilement réparable établi, la demande doit être rejetée,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le trois mai 1900
nonante-neuf, par :

M.	J. BORRET,	président,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S.VAN AELST

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.